

PARIS, le 25/07/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-105

OBJET : Contribution due par les diffuseurs d'œuvres d'art

Le taux de la contribution due sur le chiffre d'affaires réalisé à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale d'œuvres graphiques ou plastiques est fixé à 1% à compter du 1^{er} juillet 2007.

Depuis le 1er janvier 1977, les artistes auteurs bénéficient d'un régime d'assurances sociales spécifique mis en œuvre par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975. Ils jouissent des prestations des assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés bien qu'ils soient assimilés à des travailleurs indépendants.

La gestion du régime de protection sociale est assurée par l'Association pour la Gestion de la Sécurité sociale des Auteurs (AGESSA) et la Maison Des Artistes (MDA) selon les branches d'activités concernées.

Le financement du régime de Sécurité sociale des auteurs est assuré par deux sources de cotisations :

- d'une part, par les cotisations ouvrières des artistes qui sont réglées directement par les artistes ou par le précompte prélevé par le diffuseur,
- d'autre part, par les contributions des diffuseurs d'art.

En application de l'article L.382-4 du code de la Sécurité sociale, toute personne physique ou morale qui procède à titre principal ou accessoire à l'exploitation commerciale ou à la diffusion d'œuvres originales graphiques et plastiques est concernée par les obligations des diffuseurs en œuvres originales au regard du régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Conformément à l'article R.382-17 du même code, la contribution due à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques, est calculée en pourcentage, soit du chiffre d'affaires toutes taxes comprises, afférent à cette diffusion ou à cette exploitation, soit, lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, du montant de la rémunération brute de l'artiste-auteur. Pour la détermination du chiffre d'affaires, il est tenu compte de 30% du prix de vente des œuvres, et en cas de vente à la commission, du montant de la commission.

Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que graphiques ou plastiques, la contribution est calculée en pourcentage du montant brut des droits d'auteurs versés à l'auteur.

Cette contribution est encaissée par la Maison des Artistes ou par l'AGESSA pour les œuvres autres que graphiques et plastiques.

L'arrêté du 13 avril 1981 détermine les taux de la contribution à laquelle sont soumis les diffuseurs d'art.

Jusqu'au 30 juin 2007, les taux applicables étaient fixés :

- à 1% de la rémunération brute versée à l'artiste,
- à 3,30% de 30% du chiffre d'affaires TTC afférent à la diffusion et 3,30 % de la totalité de la commission lorsque la vente a lieu à la commission. Cette disposition ne vaut qu'en cas de vente au public d'œuvres graphiques et plastiques.

Ce dernier taux est modifié par arrêté du 29 juin 2007.

Le taux de la contribution assise sur le chiffre d'affaires ou sur la commission et due en cas de vente au public d'œuvres graphiques ou plastiques est fixé à 1% à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le Directeur Adjoint

Bernard BILLON